

## Informations de base

1998/0023(CNS)

CNS - Procédure de consultation  
Règlement

Procédure terminée

Aide à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RF Yougoslavie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM

Modification Règlement (EC) No 1628/96 1996/0096(CNS)

### Subject

6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises  
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique  
6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans



### Zone géographique

Ancienne république yougoslave de Macédoine  
Bosnie-Herzégovine  
Croatie  
Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003


## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	04/02/1998
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	GIANSILY Jean-Antoine (UPE)	13/02/1998
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures		
	<b>CONT</b>	Contrôle budgétaire		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
Affaires générales		2070	1998-02-23	
Agriculture et pêche		2082	1998-04-20	

## Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
21/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0018 	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1998	Débat au Conseil		
30/03/1998	Vote en commission		
30/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0123/1998	
01/04/1998	Débat en plénière		
20/04/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/04/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0023(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1628/96 <a href="#">1996/0096(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/09785

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0123/1998</a> <a href="#">JO C 138 04.05.1998, p. 0015</a>	30/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0205/1998</a> <a href="#">JO C 138 04.05.1998, p. 0138-0160</a>	02/04/1998	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1998)0018  <a href="#">JO C 100 02.04.1998, p. 0021</a>	21/01/1998	Résumé	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 1998/0851  
JO L 122 24.04.1998, p. 0001

Résumé

# Aide à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RF Yougoslavie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM

1998/0023(CNS) - 21/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter des modifications techniques au règlement 1628/96/CE sur la reconstruction et la réhabilitation en ex-Yougoslavie afin d'améliorer les mesures à l'oeuvre pour l'octroi de l'aide communautaire. CONTENU : Vu les multiples complications constatées au cours des 18 mois d'application du règlement 1628/96/CE visant à octroyer une aide à la reconstruction et à la réhabilitation des républiques issues de l'ex-Yougoslavie (lenteurs de prises de décisions, difficultés administratives,...), la Commission propose de modifier le règlement de base de l'aide à l'ex-Yougoslavie afin d'en alléger les procédures. Il est, ainsi, proposé que : -les contrats de services prenant la forme d'une assistance technique puissent être attribués de gré à gré pour toutes les actions ne dépassant pas 400.000 écus (au lieu de 200.000 Ecus, actuellement) en particulier pour la préparation, la supervision et l'évaluation de l'aide communautaire ; -les marchés de travaux et de fournitures ne dépassant pas 3 Mécus puissent être attribués au moyen de procédures limitées à l'un des pays bénéficiaires (surtout, si le projet comporte une forte composante locale). Lorsque de telles procédures géographiques limitées ne sont pas adéquates ou dans le cas où ces procédures n'aboutissent pas à l'attribution d'un contrat, les marchés de travaux et de fournitures ne dépassant pas 3 Mécus pourront être attribués, de façon exceptionnelle, de gré à gré à des personnes physiques ou morales des Etats membres ou, à titre exceptionnel, à des Etats bénéficiant du programme PHARE; -en ce qui concerne les projets facilitant le retour des réfugiés, les marchés de travaux et de fournitures dépassant 3 Mécus mais inférieurs à 10 Mécus puissent être attribués dans le cadre d'appels d'offres ouverts ou restreints ; -le montant à partir duquel le comité de gestion (art.12 du règlement 1628/96/CE) est consulté, passe de 2 à 5 Mécus; ce comité serait dûment tenu informé des actions correspondant à des financements inférieurs à 5 Mécus ; -afin d'accroître la flexibilité de l'action, la Commission puisse décider de contribuer à des programmes et actions de coopération soumis par les municipalités ou les organismes régionaux, en consultation avec le gouvernement central ; -afin d'affiner les procédures, la procédure de comitologie prévue à l'art.12 du règlement soit modifiée pour s'aligner sur la procédure comitologique du règlement PHARE.

# Aide à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RF Yougoslavie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM

1998/0023(CNS) - 20/04/1998 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications techniques au règlement 1628/96/CE sur la reconstruction et la réhabilitation en ex-Yougoslavie afin d'améliorer les mesures à l'oeuvre pour l'octroi de l'aide communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 851/98/CE du Conseil modifiant le règlement 1628/96/CE relatif à l'aide en Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. CONTENU : Vu les circonstances exceptionnelles prévalant dans les pays couverts par le règlement 1628/96/CE portant sur l'aide à l'ex-Yougoslavie, un règlement modificatif est adopté afin de rendre les procédures d'application plus souples et d'accélérer la mise en oeuvre des projets. Des mesures sont en particulier prévues en vue de renforcer la cohérence des actions envisagées. Une étroite coordination est ainsi prévue entre Conseil et Commission ainsi que, le cas échéant, avec le Haut représentant de la Bosnie en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide. Dans cette région particulière, il est également envisagé de nommer un délégué spécial assumant la responsabilité de toutes les activités menées par la Commission. Cette personne disposerait de pouvoirs de décision en grande partie autonomes et serait assistée par une solide équipe de gestion, d'assistance technique et de contrôle. Outre le renforcement du personnel en Bosnie, le règlement envisage une série de mesures spécifiques visant à rendre plus visible l'aide de l'Union européenne (principal donateur) et à renforcer l'efficacité et la rapidité des aides. Ces mesures portent sur : - les contrats de services : des contrats d'assistance technique d'un montant maximal de 400.000 Écus pourront être attribués de gré à gré au lieu de 200.000 Écus actuellement (contrats de soutien technique, supervision et évaluation des projets) ; - certains marchés de travaux et de fournitures : les marchés ne dépassant pas 3 MECUS pourront être attribués, dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions, par des appels d'offres limités géographiquement. Si de telles procédures devaient s'avérer inadéquates ou si elles n'aboutissaient pas à l'attribution d'un contrat, ces mêmes marchés seraient éventuellement attribués de gré à gré avec des contractants internationaux ; - la flexibilité de l'aide : la Commission est autorisée, dans certains cas, à fournir à des municipalités ou des organismes régionaux et après consultation du gouvernement central, une aide financière directe sous la forme de programmes et d'actions de coopération. En Bosnie, l'attribution de telles aides serait soumise au Haut représentant de cette région dans la mesure où il assume les fonctions relevant du gouvernement central ; - les projets facilitant le retour des réfugiés : les marchés de travaux et de fournitures visant le retour des réfugiés, dont le montant dépasse 3 MECUS (mais est inférieur à 10 MECUS)

pourront être attribués dans le cadre d'appels d'offres restreints ; - le montant à partir duquel le comité de gestion (art.12 du règlement 1628/96/CE) est consulté : celui-ci passerait de 2 à 5MECUS. Ce comité serait toutefois dûment tenu informé des actions correspondant à des financements inférieurs à 5 MECUS ; - la transparence : des réunions mensuelles d'information sont organisées localement entre la Commission et les représentants des États membres sur l'ensemble des projets attribués. En outre, une fois par an, la Commission est tenue de diffuser via le Journal Officiel ou Internet, un appel à manifestations d'intérêt visant à permettre à toutes les personnes intéressées de se faire connaître. La Commission devra tenir compte de ces manifestations d'intérêt avant l'attribution des marchés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.04.1998. Il est applicable à partir du 31.12.1999.

## **Aide à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RF Yougoslavie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM**

1998/0023(CNS) - 02/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Konrad SCHWAIGER (PPE, D) sur l'aide à l'ex-Yougoslavie, le Parlement européen estime que les modifications proposées par la Commission vont dans le bon sens mais déplore l'écart persistant entre le montant des crédits mis à la disposition des différentes républiques issues de ce pays et l'insuffisance de l'exécution. Il attribue le manque de réussite de ce programme à la fois au cadre législatif qu'il juge inadéquat et à une absence de visibilité de l'Union en tant que donateur. C'est pourquoi, il demande une amélioration sensible de la coordination de l'aide en proposant que : -le comité de gestion n'intervienne dans les décisions de financement qu'à partir de projets dotés de 10 Mécus et non de 5 Mécus, -le personnel de la Commission européenne présent à Sarajevo soit renforcé, -10% des dépenses de fonctionnement soient consacrés à l'embauche d'un personnel adéquat, -la mise en chantier, la direction et la coordination de tous les projets soutenus par la Commission en collaboration avec les Etats membres en Bosnie-Herzégovine soient confiés à un envoyé spécial de l'Union. Cette personne serait investie de pouvoirs spéciaux qui assumerait sur place la responsabilité de toutes les activités de l'Union, disposerait de pouvoirs d'action et de décision largement autonomes et serait aidée dans ses fonctions par une solide équipe de gestion et de contrôle ("unité d'aide technique"). En Bosnie également, le Parlement estime que les projets soumis par les municipalités devraient être décidés avec le haut représentant de cette région, dans la mesure où il assume les fonctions relevant du gouvernement central. La Commission devrait fournir régulièrement (lors d'une conférence mensuelle) des informations aux représentants des Etats membres sur tous les projets prévus dans ce pays d'un montant compris entre 2 et 10 Mécus.